

Je soussigné (e) certifie exact les précédents renseignements.

J'ai bien pris connaissance que l'attribution des parcelles est décidée par la Commission des Jardins familiaux en fonction des conditions déterminées par le règlement intérieur.

Pièces à fournir pour l'inscription :

- Demande d'inscription complétée
- Règlement intérieur signé
- Attestation responsabilité civile
- Justificatif de domicile

Date

Signature du demandeur :

Pour toute information :
Mairie de Cavaillon - jardinsfamiliaux@ville-cavaillon.fr

Les données nécessaires à la gestion de l'inscription font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, toute personne bénéficie d'un droit d'accès aux informations nominatives la concernant, et le cas échéant, du droit de rectification.

RÈGLEMENT INTERIEUR JARDINS FAMILIAUX DES FRÈRES AVON DE LA COMMUNE DE CAVAILLON

Le Maire de la Commune de Cavaillon,
Les articles L471-1 et L561-1 du Code Rural définissent les jardins familiaux comme « des parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leurs foyer, à l'exclusion de tout usage commercial »,
La loi n°52-895 du 26 juillet 1952 définit un cadre légal aux jardins familiaux,

Considérant, la nécessité de réglementer l'utilisation des jardins familiaux de la commune de Cavaillon, arrête le règlement intérieur suivant :

ARTICLE 1 : BIENS MIS À DISPOSITION

La commune de Cavaillon a créé des jardins familiaux sur une parcelle communale située en zone agricole route de Robion, cadastrée BV166.

Quarante parcelles de jardin ont été ainsi délimitées, numérotées, avec des surfaces comprises entre 50 et 100 m².

Chaque lot est clôturé et dispose d'un accès au réseau d'arrosage du canal saint-Julien, d'une cabane à outils et d'un composteur.

Une « commission des Jardins familiaux » composée de représentants de la commune de Cavaillon est instaurée. Elle est chargée d'effectuer l'attribution, l'accompagnement, le suivi et l'animation des jardins familiaux. Il lui appartient également de faire appliquer le présent règlement.

Cette commission est composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant,
- L'Elu délégué aux Jardins Familiaux,
- Services municipaux compétents, etc.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES LOTS

Les demandes se font par retrait de dossier auprès du service Accueil de la mairie de Cavaillon ou sur le site internet de la ville.

L'attribution des lots est décidée par la commission des Jardins familiaux sur la base des critères suivants :

- Etre domicilié sur la commune de Cavaillon ;
- Habiter dans un logement ne bénéficiant pas de jardin ou dont le jardin ne permet pas de cultiver un potager ;
- Ne pas disposer d'un autre jardin familial ni d'un terrain permettant ce type d'activité ;
- Dans l'ordre d'arrivée.

Ces critères seront analysés à partir d'un dossier de candidature dûment renseigné.

Un seul lot est attribué par foyer après étude de la demande par la commission des Jardins familiaux.

Les lots à nouveau disponibles sont attribués dans l'ordre d'arrivée des inscriptions sur la liste d'attente.

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an tacitement renouvelable en début d'année, dans la limite de quatre renouvellements, soit une durée maximale de cinq ans et après un délai probatoire de six mois compris dans la durée maximale.

Les demandes sur liste d'attente sont valables deux années. Passé ce délai le postulant devra renouveler sa demande.

Un état des lieux sera établi avec le jardinier à son entrée dans les lieux ainsi qu'à sa sortie.

La mise à disposition des jardins est effective à la signature du présent règlement intérieur, du bail, de l'état des lieux d'entrée, de la présentation de l'attestation d'assurance en responsabilité civile et du justificatif de domicile.

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la mairie sans délai. Ils pourront cependant récolter ce qu'ils ont planté.

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'attribution de chaque lot est conditionnée par le versement d'un loyer annuel dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal et révisable chaque année.

Le loyer doit être acquitté avant le 1^{er} mars, délai de rigueur, pour l'année à venir. Tout retard de paiement entraîne automatiquement une majoration de 20%.

En cas de départ en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

Un dépôt de garantie d'un montant de 50 euros, établi au nom du Trésor Public, sera demandé au bénéficiaire pour les biens mis à disposition. Cette somme sera encaissée et restituée ou non, lors du départ du bénéficiaire en fonction de l'état de la parcelle et des biens mis à disposition, lors de sa restitution à la ville.

Les bénéficiaires sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation du contrat de location.

En cas de dégradation des biens mis à disposition, le bénéficiaire pourra être mis en demeure de rembourser les frais de remise en état.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

1/ Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours :

- d'avril à octobre de 6h à 21h
- de novembre à mars de 8h à 19h

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit :

- du lundi au samedi de 9h à 18h
- le dimanche 10h-12h

Le jardin doit être entretenu dans sa totalité tout au long de l'année et dans le respect de l'environnement par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille. L'usage de produits et techniques biologiques et/ou respectueux de l'environnement est encouragé dans l'enceinte des jardins. Les mauvaises herbes doivent être éliminées régulièrement.

La jouissance du jardin est personnelle. Le bénéficiaire ne peut le rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale des dispositions du présent règlement.

Les parties communes seront entretenues par la ville de Cavaillon.

La commune ne peut être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à un tiers.

2/ Equipements mis à disposition

Chaque bénéficiaire assume la responsabilité du parfait entretien des équipements, propriété de la ville, qui lui sont confiés et les répare si nécessaire. A défaut, la ville fera effectuer les travaux de réfection aux frais du bénéficiaire négligent.

Chaque lot dispose :

- d'une clôture délimitant la parcelle.
- d'un composteur afin de recevoir tous les déchets verts.
- d'une cabane à outils qui n'a vocation qu'à permettre le stockage de matériels de jardinage. Les bénéficiaires sont tenus de les maintenir en bon état et de procéder au petit entretien courant de leur cabane (porte, serrure, etc.). En cas de matériel défectueux irréparable, le bénéficiaire sera tenu de prévenir les services techniques de la Mairie.

3/ Règles d'arrosage

L'eau issue du réseau d'arrosage du canal saint Julien sera utilisée avec parcimonie.

L'alimentation de l'eau sera coupée durant la période hivernale (période de chômage du canal Saint-Julien).

4/ Plantations

La plantation d'arbres est interdite sur les parcelles ainsi que toutes les plantes non autorisées par la loi. Outre les cultures maraichères, seuls sont autorisés les arbustes fruitiers (groseillier, framboisier, murier) sous forme de haies fruitières ou en isolé, ainsi que les fleurs.

L'installation de serres est autorisée si l'emprise au sol n'excède pas 6m² pour une hauteur maximum de 1 mètre et devra être approuvé par le service instructeur.

5/ Police des jardins

Les bénéficiaires respectent la tranquillité des autres jardiniers et des riverains. Ils pratiquent la convivialité et le respect de l'autre. Les bénéficiaires se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun. Tous devront respecter les jardins des voisins.

L'accès des véhicules motorisés est interdit.

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur le parking aménagé à cet effet dans le respect des panneaux implantés.

Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment la nuit.

6/ Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour ou l'installation de ruches) ainsi que la présence des animaux de compagnie.

ARTICLE 5 : VIE DE GROUPE

Il est formellement interdit de :

- décharger des détritrus, gravas, etc.,
- stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques,
- sous-louer les parcelles à un tiers,
- démonter ou déplacer les éléments de délimitation des parcelles (clôtures), les composteurs ou les cabanes à outils,
- empiéter ou passer par une parcelle voisine,
- utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition par la ville à des fins professionnelles,
- construire tout type de constructions permanentes (murs, palissades, sols durs, portillons, etc.) ou des équipements complémentaires (extension de la cabane à outils, etc.),
- stationner des véhicules motorisés y compris des engins à moteur (moto, scooter, etc.) en dehors du parking,
- poser des panneaux publicitaires,
- modifier les installations d'eau existantes,
- laver son véhicule,
- brûler des déchets (végétaux ou autres) ou de faire du feu sur les parcelles, de quelque manière qu'il soit. Les barbecues, tables de cuisson, plancha sont interdits dans l'enceinte des jardins,
- organiser des repas festifs en dehors des autorisations qui seront données par la ville pour des événements particuliers,
- installer des piscines gonflables, balançoires ou toboggans.

ARTICLE 6 : ACCIDENTS ET VOLS

La ville ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient et qui seraient commis par l'un des bénéficiaires, ni des accidents ou vols ou dommages (sécheresse, incendie, vandalisme) dont il pourrait être la victime ou l'auteur.

En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le bénéficiaire doit, sans tarder, en informer la mairie afin d'engager la procédure la plus adaptée.

ARTICLE 7 : FIN DE L'ATTRIBUTION

1/ Départ à l'initiative du bénéficiaire.

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. A compter de l'état des lieux sortant, la commune reprendra la jouissance du lot concerné.

2/ Résiliation à l'initiative de la commune.

a. Motifs de résiliation

La résiliation est prononcée par la commune aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur ;
- Déménagement non signalé hors du territoire communal ;
- Défaut de paiement de loyer ;
- Insuffisance de culture ou d'entretien de la parcelle ;
- Exploitation commerciale du jardin familial ;
- Mauvais comportement ou altercation avec un autre bénéficiaire portant préjudice à un climat de bon voisinage ;
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit ;
- Dégradation ou destruction des équipements mis à disposition,

- Non-souscription d'un contrat d'assurance (article 3) ;

Autre motif d'intérêt général :

- Changement d'affectation de la parcelle.

b. Procédure de résiliation

Avant toute décision de résiliation pour les raisons évoquées au paragraphe précédent, le bénéficiaire sera invité par courrier recommandé avec accusé réception à fournir des explications et/ou à régulariser sa situation auprès de la commune.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera ensuite notifiée au bénéficiaire concerné.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement intérieur, une reprise du lot s'appliquera, de plein droit, huit jours après la notification d'exclusion. Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des plantes qui pourront rester en place.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de ce règlement les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire d'Avignon.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Deux exemplaires du présent règlement sont signés par le bénéficiaire et la commune de Cavaillon :

- Un exemplaire est remis au bénéficiaire qui accepte les termes pour la durée de son activité au sein des jardins familiaux,
- Un exemplaire reste à la mairie.

Le Bénéficiaire

Le Maire de Cavaillon

NOM :

Prénom :

Adresse :

Portable :

Courriel :

Devient bénéficiaire du jardin n° :

S'engage à respecter les conditions stipulées au présent règlement et reconnaît que leur non-observation le priverait de tout droit au terrain concédé.

A Cavaillon, le :

Signature

(Précédé de la mention « Lu et approuvé – bon pour accord »)